

**ARRÊTÉ N ° 37.18.R.III
modifiant l'arrêté N° 34.18.R.III**

**Arrêté modifiant
l'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel
d'accès au grade, par voie d'avancement de grade, de
technicien territorial principal de 2^{ème} classe
spécialité « Ingénierie, informatique et systèmes d'information »
- session 2019 -
organisé par le Centre de gestion de Lot-et-Garonne
en partenariat avec les Centres de gestion de la Région
Nouvelle-Aquitaine**

NF/JS/JB

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2010-1360 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu la convention générale entre Centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les Centres de gestion,

Vu la charte régionale de coopération des Centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant le résultat du recensement des besoins prévisionnels des emplois de technicien territorial principal de 2^{ème} classe par voie de promotion interne, pour l'année 2019, effectué auprès des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés de la Région Nouvelle-Aquitaine dans la spécialité « Ingénierie, informatique et systèmes d'information »,

Vu l'arrêté n° 34.18.R.III du 20 septembre 2018 du Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne portant ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade, par voie d'avancement de grade, de technicien territorial principal de 2^{ème} classe dans la spécialité « Ingénierie, informatique et systèmes d'information » - session 2019 - organisé par le Centre de gestion de Lot-et-Garonne en partenariat avec les Centres de gestion de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté n° 34.18.R.III, susvisé, est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions des décrets n° 2010-329 du 22 mars 2010 et 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifiés, l'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade de technicien territorial et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, « les candidats peuvent subir les épreuves (...) d'un examen professionnel (...) au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier », soit au plus tard le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre de gestion de Lot-et-Garonne et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Il fera l'objet d'une transmission aux délégations départementales du C.N.F.P.T. ainsi qu'aux Centres de gestion partenaires.

Fait à Agen, le 28 septembre 2018



Le Président du CDG 47,

Jean DREUIL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le: 5/10/2018